

et elles seront toujours lues à chaque témoin immédiatement après son témoignage, afin de corriger toute erreur ou omission, et d'y remédier.

Copie des notes des témoignages devra être déposée parmi les pièces de record dans la cause.

3. Une copie au net des dites notes des témoignages sera faite par le protonotaire ou greffier de la cour, laquelle après avoir été certifiée par le juge, sera déposée avec les dites notes originales, pour y avoir recours au besoin, parmi les pièces de record dans la cause, et sera, en cas d'appel de tout jugement prononcé dans toute telle poursuite, ou cause, transmise à la cour d'appel, comme formant partie de tel record, et les dites notes et telles copies seront considérées comme formant le vrai record des preuves et auront à toutes fins et intentions quelconques, la même force et le même effet légal que les dépositions elles-mêmes auraient eues, si elles eussent été rédigées par écrit, comme dans la cour supérieure, ou comme actuellement dans la cour de circuit. 5 10 15

Audition des témoins dans les causes non appelables.

IV. Dans les causes non appelables, comme dans les causes sujettes à appel, les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties, et les témoins qui n'auront pu être entendus le même jour, seront tenus sur l'ordre de la cour, de comparaître de jour en jour jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés ; mais la partie qui aura fait assigner, ou entendre plus de six témoins sur un même fait, ne pourra répéter les frais d'assignation, ni la taxe des autres témoins. 20

Condamnation des témoins qui feront défaut.

V. Toutes les fois qu'un témoin assigné ou qui aura reçu de la cour ordre de comparaître, fera défaut, la cour de circuit, sur la demande verbale de l'une des parties, pourra condamner à l'instant et même par corps, le témoin défaillant à une amende n'ex-cédant pas la somme de courant, avec dépens au profit de la partie qui l'aura assigné ; et tout témoin, qui refusera de répondre aux questions pertinentes, qui lui seront faites, pourra être, à chaque fois, condamné sur le champ, par la cour, et même par corps, à une amende n'ex-cédant pas la somme de courant, avec dépens, au profit de la partie qui l'aura assigné, et être envoyé en prison pour un temps n'ex-cédant pas jours ; mais si le témoin défaillant se présente devant la cour et justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, la cour après sa déposition, le déchargera de l'amende et des frais. 25 30 35

Fixation de l'audition sur la contestation liée.

VI. Après l'enquête terminée, le même jour, ou tout autre jour juridique subséquent d'aucun terme, dans les causes sujettes à l'appel, la cour pourra, à la demande faite de vive voix, par l'une des parties, les autres étant présentes, sans qu'il soit besoin d'aucune inscription par écrit à cet effet, et par une simple entrée, qui en sera faite par le greffier, sur le rôle de droit, fixer l'audition sur la contestation liée, à tel jour juridique, qui ne sera pas jour d'enquête, durant le même terme ou tout autre terme, pourvu 40 45